

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE CAMON



DATE DE CONVOCATION
12/03/2024

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 23

votants 26

OBJET

URBANISME

Révision du Plan local
d'Urbanisme : Débat sur le
Projet d'Aménagement et de
Développement Durables

Début de la séance : 20h15

Fin de la séance : 21h48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à vingt heures et quinze minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. RENAUX, Mme GUYOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, M. TELLIEZ, M. CARPENTIER, Mme BRUXELLE, Mme TOUTAIN, Mme SILVESTRE, Mme LALOT, M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, M. CARDON, Mme LEGRAND, Mme AUGUSTE, Mme GOURGUECHON, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN, M. BASTARD, Mme CRIMET, Mme BUIGNET, Mme NOISELIET, M. FOLLEAT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

- M. COPPIER, pouvoir donné à Mme BRUXELLE
- M. SENECHAL, pouvoir donné à M. DUPUIS
- M. TORCHY, pouvoir donné à Mme AUGUSTE
- M. PIOT

Secrétaires de séance :

- Mme GUYOT
- Mme ROUSSEL

DELIBERATION N°4

OBJET : URBANISME – Révision du Plan local d’Urbanisme : Débat sur le Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON

Par délibération en date du 4 avril 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la ville de Camon.

La phase de diagnostic et la phase de Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été menées depuis cette décision de révision. Cette deuxième phase consiste à établir, sur la base du diagnostic territorial, la vision politique de l’avenir de la commune pour les dix prochaines années. Le PADD définit les orientations générales d’urbanisme sur l’ensemble du territoire, qui serviront de fil conducteur à l’élaboration de la partie réglementaire du document.

Après une brève présentation du contenu légal obligatoire du document, les deux orientations principales du PADD sont développées puis débattus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L151-5, L.153-11, L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l’Environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe),

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la loi du 7 décembre 2020, loi d’Accélération et Simplification de l’Action Publique (ASAP),

Vu la loi du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience,

Vu le Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et mis en révision le 19 décembre 2018,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé par le conseil communautaire d’Amiens Métropole le 19 décembre 2013,

Vu le Programme Local de l’Habitat approuvé par le conseil communautaire d’Amiens Métropole le 5 novembre 2020,

Vu le Plan Local d’Urbanisme en application, approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 12 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2022 prescrivant la procédure de révision du Plan Local d’Urbanisme,

Vu le projet de PADD transmis aux conseillers municipaux pour la tenue du débat et joint à la présente délibération,

Considérant que le PADD, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune pour la décennie à venir en matière d’urbanisme, mais aussi en matière d’identité et de cadre de vie, d’habitat, d’économie, d’environnement, de déplacements, d’équipements et de services, ...

Considérant qu’aux termes de l’article L153-12 du code de l’urbanisme, le débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein du conseil municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE A L'UNANIMITÉ

Fait à Camon, le 18 mars 2024 et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme aux registres.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX




Le(s) secrétaire(s),

